



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°10 du 13 novembre 2025

Présents en distanciel : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT. G. BLONDEAU.

Match GRAV2A / VELAY SUD : U18 D1 du 08/11/2025

Objet: Participation de l'éducateur de VELAY SUD sous le coup d'une suspension.

Par Mail du 9 novembre et à 11h21, Mr Bernard LESCOP, Vice-Président du District, évoque la présence sur le terrain de Mr BLAKPA Zirimba, responsable de l'équipe U18 de VELAY SUD alors que celui-ci est suspendu

Considérant que le joueur BLAKPA Zirimba a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 30 octobre 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 3 novembre 2025 ;

Rappel : *un joueur suspendu est suspendu de toute fonction officielle et est interdit de vestiaire et de terrain !*

Mr BLAKPA ayant une licence dirigeant à VELAY SUD était toujours suspendu et ne pouvait effectuer sa fonction de responsable d'équipe.

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Départementale Sportive et Règlements dit que le joueur BLAKPA Zirimba, licence n° 2547371500 de VELAY SUD, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;***

Mr BLAKPA a purgé avec son club de SOLIGNAC CUSSAC en tant que joueur, mais doit absolument purger son match avec VELAY SUD.

Le club de VELAY SUD est amendé de la somme de 40€ pour avoir fait participer un éducateur suspendu à une rencontre officielle.

Match ST PAL DE CH. / AIGUILHE : D3B du 09/11/2025

Objet : Participation d'un joueur de ST PAL DE CHALENCON sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que le joueur GUADAGNO Vincent a participé à la rencontre.

Considérant que le joueur GUADAGNO Vincent a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 30 octobre 2025, de deux matchs fermes suite à 3 avertissements à compter du 3 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe de ST PAL DE CHALENCON, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur GUADAGNO Vincent, licence n° 2544054948 de ST PAL DE CHALENCON, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

La Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST PAL DE CHALENCON pour en reporter le gain à l'équipe d'AIGUILHE.

ST PAL DE CHALENCON : -1 point, 0 but.

AIGUILHE : 3 points, 6 buts

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Départementale Sportive et Règlements dit que le joueur GUADAGNO Vincent, licence n° 2544054948 de ST PAL DE CHALENCON, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension** ;*

Il lui reste 2 matchs à purger (le 16 et le 23 novembre) avant de pouvoir rejouer.

Le club de ST PAL DE CHALENCON est amendé de la somme de 40€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

Match GRAZAC LAPTE 2 / LES VILLETES 2 : D4 D du 09/11/2025

Objet : Participation d'un joueur de GRAZAC LAPTE sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que le joueur MANNEH Ismaïla a participé à la rencontre.

Considérant que le joueur MANNEH Ismaïla a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 30 octobre 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 3 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 31 octobre 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier l'équipe de GRAZAC LAPTE 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MANNEH Ismaïla, licence n° 9604952972 de GRAZAC LAPTE, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

La Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRAZAC LAPTE 2 pour en reporter le gain à l'équipe des VILLETES 2.

GRAZAC LAPTE 2 : -1 point, 0 but.

LES VILLETES 2 : 3 points, 4 buts

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Départementale Sportive et Règlements dit que le joueur MANNEH Ismaïla, licence n° 9604952972 de GRAZAC LAPTE , a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;***

Il lui reste 1 match à purger (le 23 novembre) avant de pouvoir rejouer.

Le club de GRAZAC LAPTE est amendé de la somme de 40€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

Déclarations de forfait :

Journée du 09/11/2025

Féminines D1A: US2MR / USSL - forfait de US2MR ; 1er forfait= amende **55 €**

D4A : PORTUGAIS BRIOUDE / LAMOTHE 2 – forfait de LAMOTHE 2 ; 1er forfait= amende **55 €**

U13 Féminines : GL2S / ARZON du 31/10/2025 - forfait de ARZON = amende **15 €**

ARZON / VEZEZOUX du 01/11/2025 - forfait de ARZON = amende **15 €**

Mail de FC ARZON déclarant Forfait général le 8/11/2025 = amende **30 €**

U13 Garçons : Forfait général pour la phase 1 de FC ARZON par mail du 12/11/2025 = amende **30€**

Match Non joué et reporté :

D2 A du 9/11/2025 : CHADRAC 2 / AUZON AZERAT : en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade le dimanche 9 novembre, cette rencontre est reportée au **21 décembre 2025**.

Match : SORBIERS LA TALAUDIERE 2 / GROUPEMENT DES MONTES ET DE LA PLAINE 1 : Féminines D1 du 09/11/2025

Objet : Réserves d'après match du club de GROUPEMENT FEMININ DES MONTES ET DE LA PLAINE formulée dans les 48H après la rencontre, par mail du club, contestant la qualification de 3 filles ayant participé au dernier match de leur équipe supérieure en R2.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de GROUPEMENT FEMININ DES MONTES ET DE LA PLAINE par courriel du lundi 10 novembre 2025 à 8H33, lendemain de la rencontre, la considère **recevable** sur le fond.

Article 22 : réserves

(A). - 1) Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales avant la rencontre, éventuellement par le représentant du club sur la feuille de match mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant.

(C). - Cependant pour une plus grande justice la notion de réserve d'avant match est maintenant complétée par la possibilité de réclamation dans les 48 heures qui suivent le match.

Cette possibilité de réclamation est encadrée par des conditions de formalisme et de recevabilité identiques.

Considérant que cette réclamation n'est pas nominative, la Commission déclare celle-ci **irrecevable** sur la forme.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements entérine le résultat acquis sur le terrain afin d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de **35 Euros** sont à la charge du club GROUPEMENT FEMININ
DES MONTS ET DE LA PLAINE

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er /
juillet 1901-